

Appel à projets au titre du Fonds Social Européen 2022

Fonds Social Européen 2014 - 2020

Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Les projets doivent être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2022

Dans le cadre de la programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2014 - 2020, le Département du Gers bénéficie, en tant qu'organisme intermédiaire, d'une subvention globale élargie, au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du FSE « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

En mars 2022, la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie a informé le Département de la possibilité de mobiliser des reliquats de crédits de la programmation 2014 - 2020 sur l'année 2022, comme cela a pu être réalisé en 2021.

Au regard du démarrage en 2022 de la nouvelle période de programmation FSE + 2021 - 2027, la mobilisation des reliquats 2022 de la période 2014 - 2020 aura un caractère subsidiaire et limité.

En effet, l'enveloppe dédiée à cet appel à projets est particulièrement contrainte et s'élève à 90 000 €.

A noter que l'appel à projets relatif à la programmation FSE+ 2021 - 2027 sera quant à lui publié par les services de la DREETS, gestionnaire du FSE+ sur le territoire gersois pour cette nouvelle période de programmation.

Les cadres réglementaires et stratégiques sont rappelés dans un premier point. Les candidatures seront examinées au regard de référentiels présentés en seconde partie. La procédure de sélection et les obligations liées à l'attribution d'une subvention FSE sont précisées dans une troisième partie.

I) CADRE REGLEMENTAIRE ET STRATEGIQUE DE L'APPEL A PROJETS FSE 2022

L'architecture de gestion du FSE pour la période 2014 - 2020

Dans l'architecture de gestion du FSE 2014 - 2020, les Régions sont devenues autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE.

L'État conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale, dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion. Cette part consacrée à l'inclusion, qui correspond à l'axe 3 (« *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* ») du Programme Opérationnel National FSE, peut être déléguée aux Départements. Ils sont alors gestionnaires d'une subvention globale élargie, c'est-à-dire de l'enveloppe FSE qui vise à financer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de l'axe 3 sur leur territoire. Ils deviennent ainsi chefs de file de la gestion déléguée du FSE Inclusion sur leur territoire, l'État n'intervenant plus dans le financement par le FSE d'actions relevant de l'axe 3.

Le Département du Gers est ainsi gestionnaire d'une subvention globale élargie pour la période 2014 – 2020, prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, afin de pallier le retard de lancement de la nouvelle période de programmation des fonds européens 2021 – 2027. L'architecture de gestion ainsi que les champs d'intervention du FSE sont donc similaires aux années précédentes.

Le champ d'intervention du FSE mobilisé par les Départements

Ce sont sur les thématiques d'inclusion et de lutte contre la pauvreté que doivent être orientés les crédits FSE.

Cela se traduit par :

- un élargissement du public concerné par les actions soutenues au titre du FSE : soutien des actions à destination de publics en situation de précarité et d'exclusion (non limité aux bénéficiaires du RSA), afin de mieux soutenir les parcours,
- une plus grande diversité d'actions éligibles afin de prendre en compte tout le champ de l'inclusion et non plus seulement de l'insertion.

A noter qu'en 2022, au regard des crédits mobilisables, le Département recentre l'intervention du FSE dans le cadre de cet appel à projet sur les dispositifs suivants :

- Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion.
- Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs.

Le détail des dispositifs figure ci-après. Concernant la dimension réglementaire liée au financement de projets par le Fonds Social Européen, les candidats peuvent se référer à l'annexe du présent document.

II) OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

A. Dispositions communes à tous les projets

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT LA DESCRIPTION DES DISPOSITIFS SOUTENUS

Cofinancement des projets

Cet appel à projets est un dispositif de financement par l'attribution du fonds structurel européen FSE pour lequel le Département intervient comme gestionnaire délégué. Il revient aux structures demandant à bénéficier d'une subvention FSE de trouver un cofinancement local ou national.

À noter que les aides accordées par le Département sur ses crédits propres, dans le cadre d'autres dispositifs de soutien financier des acteurs locaux de l'insertion, sont considérées comme un cofinancement local.

Durée des projets

Les actions sont proposées au titre de la période de programmation allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La période de réalisation des actions s'étend donc également du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, soit une durée de 12 mois. Date de prise en compte des dépenses éligibles : 1^{er} janvier 2022.

Montant des actions proposées

Pour être recevable au titre de la sélection du présent appel à projet, l'opération devra représenter **un coût total éligible supérieur ou égal à 30 000 €** (comprenant la participation du FSE et le cofinancement national) et requérir une **participation minimale du FSE d'au moins 15 000 €**. **Le taux de cofinancement du projet par des crédits FSE ne pourra être inférieur à 30 %**.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants, et d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'organisme de gestion délégué.

Organismes éligibles

Les personnes physiques ou les entreprises individuelles ne peuvent pas être bénéficiaires de crédits du FSE.

B. Dispositifs soutenus et critères de sélection

Dispositif 1 : Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion

Actions visant à favoriser l'insertion via l'acquisition ou le renforcement des compétences écrites et orales.

Contexte, diagnostic de la situation

Des publics en situation de précarité, notamment les bénéficiaires du RSA, font face à des difficultés qui entravent leur capacité à s'insérer professionnellement : désocialisation, problèmes de garde d'enfants, problèmes de mobilité, non-maîtrise de la langue, handicap, addiction, éloignement durable de l'emploi, perte de confiance ...

L'objectif est de proposer des réponses adaptées, afin de favoriser l'autonomie et créer les conditions pour l'accès au milieu professionnel. Les difficultés sociales doivent être traitées dans le cadre d'un accompagnement intervenant en amont de l'insertion professionnelle, et s'inscrivant dans une démarche globale de parcours vers l'emploi.

Bénéficiaires visés par l'action

Bénéficiaires du RSA, personnes en Chômage de Longue Durée (CLD) ou durablement éloignées de l'emploi, et autres personnes en exclusion par rapport à l'emploi (dont : jeunes très désocialisés, publics des quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville, public féminin notamment cheffes de famille monoparentale, publics issus de communautés, seniors, personnes handicapées, réfugiés...).

Organismes éligibles

- Structures privées, notamment associatives, œuvrant dans le secteur de l'insertion et de l'inclusion sociale.

Critères de sélection

- Caractère déterminant de l'action dans le parcours global du bénéficiaire vers l'emploi ou la formation,
- Projet élaboré et mis en œuvre en lien avec les prescripteurs, en premier lieu du Département (chargés d'insertion, coordonnateurs de parcours...),
- Adéquation avec des besoins d'accompagnement identifiés localement,
- Intégration d'une dimension de suivi et d'évaluation post-action,
- Capacité administrative et financière de la structure,
- Adéquation du projet aux objectifs du dispositif dans lequel s'inscrit le projet.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Gers, ou parties de son territoire. Une attention particulière sera portée aux actions mises en œuvre sur des territoires spécifiques : quartiers prioritaires de la politique de la ville, secteurs ruraux enclavés.

Dispositif 2 : Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs

Actions permettant de développer la clause sociale dans les marchés publics

Contexte, diagnostic de la situation

On observe une difficulté des publics à sortir du parcours d'insertion pour aller vers l'emploi marchand. Cette situation impacte la fluidité des parcours des bénéficiaires. D'où la nécessité de coordonner et de favoriser le rapprochement entre les acteurs de l'insertion et les employeurs.

Organisme éligible : opération interne uniquement

Critères de sélection

- Opérations visant à renforcer le partenariat, la transversalité, la coordination et les liens insertion – entreprise,
- Actions aboutissant à la mise en œuvre d'outils de travail ou de suivi communs entre différents acteurs,
- Capacité administrative et financière de la structure,
- Adéquation du projet aux objectifs du dispositif dans lequel s'inscrit le projet,
- Intégration d'une dimension de suivi et d'évaluation post-action.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Gers

C. DEPOT ET SELECTION DES CANDIDATURES

IMPORTANT : les candidatures doivent être saisies par les porteurs de projets sur le site internet dédié « [ma démarche FSE](#) ».

Les pièces à joindre au dossier sont indiquées aux porteurs de projets sur ce site : elles doivent également y être téléchargées afin de pouvoir finaliser toute candidature.

Les règles relatives à la présentation des projets sont explicitées au fur et à mesure de la saisie. Un tutoriel à destination des candidats est également disponible dans la rubrique « aide » du site.

Une fois la candidature déposée, le service instructeur se laisse la possibilité de faire procéder à des modifications afin que le projet proposé soit conforme aux exigences du FSE.

Un comité de sélection, composé d'élu.e.s du Département, sélectionnera les projets qui seront retenus, sur la base des avis exprimés par les partenaires signataires du PTI consultés au préalable.

Seuls les dossiers recevables et instruits seront étudiés par le comité de sélection.

Le comité de sélection se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE. Les porteurs de projet seront informés individuellement de l'avis du comité de sélection. Les projets retenus feront l'objet d'une convention, portant sur la réalisation de l'action sur l'année civile 2022.

III) LES OBLIGATIONS POUR L'OPERATEUR

Le candidat au FSE doit connaître les obligations auxquelles il sera lié : une fois sélectionné, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Ainsi, il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur les points suivants :

RECUEIL DES DONNEES PARTICIPANTS

Le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE :

- les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, **au plus tard un mois** après l'entrée du participant dans l'action. **Les données doivent être recueillies dès le 1^{er} janvier 2022. Pour toute action faisant l'objet d'une demande de FSE déposée en cours d'année 2022, le porteur de projet devra être en mesure de produire ces données et en fera la saisie sur « Ma démarche FSE ».**

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (à télécharger dans la rubrique « aide » de « Ma Démarche FSE »). Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE. Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments. S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**.

A noter, concernant la saisie des données sur les participants, qu'il est possible :

- soit de saisir directement les réponses sur « Ma Démarche FSE »,
- soit de compléter un fichier Excel téléchargeable dans la rubrique « aide » du site, et de l'exporter dans un deuxième temps sur « Ma Démarche FSE ». Compte tenu du caractère fastidieux de la procédure d'export, il est vivement conseillé de saisir directement sur le site.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs de **l'éligibilité des participants** à leur action, en premier lieu **un justificatif du statut du participant à l'entrée sur l'action**.

RESPECT DES PRINCIPES HORIZONTAUX DU PO NATIONAL FSE

Les projets devront respecter et justifier de la prise en compte des principes suivants :

- l'égalité entre les femmes et les hommes
- le développement durable
- l'égalité des chances et non discrimination

Cette prise en compte sera explicitée tant dans le dossier de candidature que dans les bilans transmis par l'opérateur.

TRAÇABILITE DES DEPENSES

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique ou à une codification comptable adaptée** est indispensable notamment lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Pour les dépenses forfaitisées, seuls deux taux forfaitaires sont prévus dans cet appel à projets :

- Taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel
- Taux forfaitaire de 20% (sur dépenses directes hors prestations externes)

La structure doit être à même de justifier le choix du taux utilisé lors des échanges avec le service instructeur. A l'issue de l'instruction, le service peut valider le taux choisi par le porteur de projet ou le modifier.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Toute action bénéficiant d'un soutien du FSE doit être conforme à la réglementation européenne, en particulier :

- les règles relatives aux **régimes d'aides d'Etat**,
- les règles relatives à la **mise en concurrence**.

Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Département.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

La réglementation sur les Fonds européens structurels et d'investissement impose des obligations de publicité et d'information pour les porteurs de projets bénéficiaires du Fonds social européen. Ces obligations font partie intégrantes des obligations de gestion de votre subvention et elles doivent donc être appliquées correctement tout au long de la vie de votre projet FSE. Elles sont examinées dans le cadre des contrôles, y compris le contrôle de service fait.

Un tutoriel de mise en œuvre est téléchargeable dans la rubrique « aide » du site « Ma démarche FSE ».

SUIVI ADMINISTRATIF ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles. Le délai de conservation varie en fonction de la nature de l'opération : il figure dans la convention.

ZOOM SUR LES MESURES RELATIVES AU RGPD

Recueil de données relatives aux participants

Le règlement général sur la protection des données n°2016/679 dispose dans son article 6, paragraphe 1, que le traitement de données à caractère personnel est licite s'il respecte une des six conditions listées : le consentement de la personne concernée est seulement l'une de ces conditions. Le traitement est également licite s'il « est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » (article 6, paragraphe 1, point c). Or, les règlements n°1303/2013 (article 125, paragraphe 2, point d) et n°480/2014 imposent l'enregistrement et le stockage de « données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits ». Ces textes constituent donc une obligation légale rendant licite le traitement des données des participants. En conséquence, l'opposition d'un participant n'empêche pas le traitement de ses données à caractère personnel dans MDFSE.

Production des bulletins de salaires comme justificatifs de dépenses de personnel des opérations financées par du FSE

Le taux d'imposition est une information protégée par le secret professionnel, dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, cet article ne s'applique pas dans les cas où la révélation est imposée ou autorisée par la loi.

Bien que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 autorise la production de copies de bulletins de salaires pour justifier des dépenses de personnel, il semble nécessaire que le bénéficiaire supprime les informations relatives au taux d'imposition (sauf à démontrer qu'il dispose du consentement des salariés), et de manière plus large, toutes informations portées sur le bulletin non nécessaires à la justification des dépenses (adresse personnelle de l'employé par exemple) : en effet, l'arrêté a une valeur infra-légale ne permettant pas de lever le secret professionnel ; surtout, le règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD) dispose, dans son article 5, paragraphe 1, point c, que les données à caractère personnel doivent être « limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats pourront s'adresser soit par téléphone, soit par mail à :

Aude DEBRION	05.81.32.35.88	adebrion@gers.fr
Elise BABARCZI	05.81.32.35.91	ebabarczi@gers.fr

I – Contexte d'intervention du FSE

Les politiques européennes sont dotées d'un budget défini pour l'ensemble des Etats membres. Pour la période 2014 - 2020, prorogée de 2 années supplémentaires, il s'élève à 960 milliards d'€. Dans ce cadre, l'Union européenne confie aux Etats membres la gestion d'une partie de ces crédits. Pour la France, ce sont près de 28 milliards d'€ pour la période 2014-2020.

Parmi ces fonds, le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Avec le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et le Fonds de cohésion, le FSE est l'un des trois fonds structurels de l'Union Européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne.

En France, les axes prioritaires du FSE en matière d'emploi et d'inclusion sociale sont les suivantes :

- accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles,
- anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels,
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Ce dernier, dont la gestion peut être déléguée aux départements (cf infra) se décline en 3 objectifs dits spécifiques :

- *Objectif Spécifique 1* : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- *Objectif Spécifique 2* : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion,
- *Objectif Spécifique 3* : développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emploi et de cohésion sociale.

Le FSE bénéficie ainsi aux groupes les plus exposés au chômage et à l'exclusion, comme les travailleurs âgés afin de favoriser la reconnaissance de leur expérience professionnelle, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les salariés bénéficiant peu de la formation professionnelle ou les femmes par des mesures actives en faveur de l'égalité professionnelle...

II – Le Département du Gers en tant qu'organisme intermédiaire

Le FSE fait l'objet d'une gestion partagée. L'Etat est l'autorité de gestion des programmes sur les volets emploi et inclusion sociale. Il délègue à des organismes intermédiaires la partie de l'enveloppe du FSE fléchée sur l'inclusion, au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du FSE, « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». C'est ce que l'on appelle les subventions globales élargies.

Le Département du Gers est organisme intermédiaire depuis 2007. Dans le cadre de la période de programmation 2014 – 2020, il est l'interlocuteur unique des demandes de financement par du FSE d'actions entrant dans le champ de l'inclusion sociale.

III – Présentation des règles et obligations FSE :

Cadre réglementaire

1/ **Le règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013** portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, **et le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013** relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit « Omnibus »).

2/ Le Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 et notamment l'axe 3 du PON intitulé « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », et l'Accord de Partenariat 2014/2020 France-Union Européenne.

3/ Les principaux éléments de réglementation relative au FSE

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014 - 2020, tel que modifié par l'arrêté du 22 mars 2019.

Sites d'information sur le FSE

Portail de l'Union européenne :

<http://europa.eu>

Sites relatifs aux programmes européens :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

<http://www.europe-en-occitanie.eu/>

sites régionaux :

<https://www.laregion.fr/>

<https://occitanie.dreets.gouv.fr/>

Modalités de gestion d'une subvention FSE

- *Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'appel à projets* : Un dossier de demande de subvention FSE est saisi par les porteurs de projets sur le site internet dédié « ma démarche FSE ».
- *Instruction du dossier* : l'instruction est réalisée par le Département et peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions.
- *Conventionnement* : après validation en comité de sélection, en Comité Régional de Programmation FSE à la DREETS et en Conseil Départemental, le service instructeur envoie au porteur de projet une convention qui formalise les engagements réciproques du Département avec le porteur de projet.
- *Mise en œuvre du projet* : La mise en œuvre du projet exige de la rigueur dans le respect des obligations indiquées dans la convention. Il est essentiel d'assurer, tout au long de son déroulement, un suivi administratif et financier du projet, et d'avoir connaissance des obligations liées à la mise en œuvre du projet FSE. Concernant le suivi des bénéficiaires, l'opérateur doit au fur et à mesure effectuer une saisie des données sur le site « ma démarche FSE ».
- *Bilan d'Exécution du projet* : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de tout ce qui a été réalisé dans le cadre du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif, bilan financier. **Le porteur de projet s'engage à remettre son bilan dans les délais conventionnés et dans la mesure du possible au premier trimestre 2023. Il s'engage également à faire preuve de la plus grande réactivité lorsque des compléments doivent être apportés au bilan.**
- *Contrôle de Service Fait (CSF)* : l'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.

- *Modalités de paiement* : le paiement est réalisé en deux fois : une avance au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final, à l'issue du contrôle de service fait.
- *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible de subir d'autres contrôles en plus du CSF :
 - un contrôle régional, réalisé par la DREETS, la DRFIP...
 - un contrôle national, réalisé par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC)
 - un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

Plateformes anti-fraude et examen des plaintes - FSE

Deux plates-formes ont été créées en 2017 et sont accessibles aux opérateurs bénéficiant de crédits FSE.

La plateforme ELIOS permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance ou un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêts dans la mise en œuvre du FSE de déposer un signalement via un formulaire en ligne. Cette plate-forme répond non seulement aux exigences de l'Union Européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel dans la lutte contre la fraude (www.plateforme-elios.fse.gouv.fr).

La plateforme EOLYS centralise les réclamations aux services gestionnaires de FSE. Elle permet le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE. Elle ne se substitue pas aux voies de recours légales et son utilisation n'est pas obligatoire pour les porteurs de projets qui souhaitent s'adresser directement à leur service gestionnaire, mais elle a vocation à améliorer la qualité de service (www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr).